



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface commerciale à dominante alimentaire situé rue de Béthune, sur les communes de ANNEZIN et CHOCQUES (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0187, relative au projet de construction d'une surface commerciale à dominante alimentaire situé sur les communes de ANNEZIN et CHOCQUES (62), reçue le 21 juin 2017 et considérée complète le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale relatif à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de CHOCQUES du 7 janvier 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'ANNEZIN du 14 mars 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer, après démolition de bâtiments et d'ouvrages existants, une surface de vente d'une surface au plancher de 1940 mètres carrés, sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 hectares, ainsi qu'une aire de stationnement de 130 places ;

Considérant la localisation du projet, en extension linéaire le long de la RD943 et de la rue de Béthune, sur des terres majoritairement naturelles et agricoles ;

Considérant, eu égard à cette localisation ne présentant pas de possibilité de connexion directe aux quartiers habités, la desserte du projet par le seul mode routier ;

Considérant que le site du projet constitue une fenêtre ouverte paysagère entre les enveloppes urbaines des trois communes de CHOCQUES, ANNEZIN et VENDIN-LE VIEIL ;

Considérant le taux important d'artificialisation du terrain d'assiette du projet ;

Considérant que le projet est susceptible, selon les documents d'urbanisme rendus publics, de préfigurer une zone d'activités économiques comblant la coupure urbaine le long de la RD 943 ;

Considérant que l'étude paysagère menée au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme pour l'évolution du plan local d'urbanisme d'ANNEZIN ne couvre pas la problématique globale de développement de ce secteur ;

Considérant, en conséquence, que le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface commerciale à dominante alimentaire situé sur les communes de ANNEZIN et CHOCQUES doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Julien LABIT